

Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0320 du 22 avril 2026
fixant le contenu et les modalités de dépôt de la demande d'agrément des organismes de formation aux activités professionnelles en milieu hyperbare et des plateaux techniques

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DTEFP-0320 du 22 avril 2026 fixant le contenu et les modalités de dépôt de la demande d'agrément des organismes de formation aux activités professionnelles en milieu hyperbare et des plateaux techniques

JONC du 24 avril 2026
Page 9603

Chapitre I^{er} : Agrément des organismes de formation

Article 1^{er}

Tout organisme de formation souhaitant obtenir l'agrément prévu à l'article 30 de la délibération n° 151/CP du 20 septembre 2024 relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare dépose, sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie, une demande conforme aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

Pour être recevable, la demande comprend obligatoirement :

1) Pour les organismes de formation situés en Nouvelle-Calédonie:

- une copie de l'identification de l'organisme au RIDET ;
- la preuve de son enregistrement auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;
- une copie du ou des documents de certification spécifique à l'hyperbarie délivrés par un organisme certificateur lui-même accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), conformément au II de l'article 30 de la délibération susmentionnée, indiquant leur durée de validité ;
- un courrier d'intention précisant les formations susceptibles d'être délivrées en Nouvelle-Calédonie par l'organisme.

2) Pour les organismes de formation dont le siège social est situé sur le territoire national (hors Nouvelle-Calédonie) :

- un courrier d'intention précisant les formations susceptibles d'être délivrées en Nouvelle-Calédonie par l'organisme ;
- une copie de l'identification de l'organisme au SIRET ;
- la preuve de son enregistrement auprès de l'autorité administrative nationale compétente et le numéro de déclaration d'activité ;

- un engagement à y détacher des formateurs en tant que de besoin et à enregistrer son activité auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;
- la certification de qualité générale “Qualiopi”;
- une copie du ou des documents de certification spécifique d’organisme de formation pour des travaux hyperbare délivrés par un organisme certificateur lui-même accrédité par le Comité français d’accréditation (COFRAC), conformément au II de l’article 30 de la délibération susmentionnée, indiquant leur durée de validité.

Article 3

Dans le cas d’un renouvellement de la demande, les éléments prévus à l’article 2 sont complétés des rapports et avis annuels mentionnés à l’article 31 de la délibération n° 151/CP du 20 septembre 2024, sauf s’ils ont déjà été transmis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de trois mois avant l’expiration de l’agrément en cours.

Chapitre II : Agrément des plateaux techniques de formation

Article 4

Tout responsable de plateau technique qui souhaite le mettre à disposition des formations aux activités professionnelles en milieu hyperbare et obtenir l’agrément mentionné à l’article 30 de la délibération du 20 septembre 2024 susmentionnée, dépose sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie, une demande conforme aux dispositions du présent chapitre. Cette demande ne concerne pas les formations théoriques ne nécessitant pas d’intervenir en milieu hyperbare.

Article 5

Pour être recevable, la demande comprend obligatoirement :

- un courrier d’intention précisant les formations susceptibles d’être délivrées en Nouvelle-Calédonie sur le plateau technique ;
- une copie de l’identification de l’organisme au RIDET ;
- une copie du ou des documents de certification des plateaux techniques délivrés par un organisme certificateur lui-même accrédité par le Comité français d’accréditation (COFRAC) indiquant leur durée de validité.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.